

**C-325**

First Session, Thirty-eighth Parliament,  
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-325**

An Act to amend the Divorce Act (right of spouses'  
parents to access to or custody of child)

---

First reading, February 9, 2005

---

**C-325**

Première session, trente-huitième législature,  
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-325**

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit de garde d'un  
enfant, ou d'accès auprès de celui-ci, par le père ou  
la mère de l'un des époux)

---

Première lecture le 9 février 2005

---

MR. CHATTERS

M. CHATTERS

## SUMMARY

This enactment provides that a grandparent may make an application under the *Divorce Act* for access to or custody of a grandchild without having to obtain leave of the court to make the application.

These amendments will be subject to a review by a parliamentary committee three years after their coming into force.

## SOMMAIRE

Le texte vise à permettre à un grand-parent de présenter, sous autorisation préalable du tribunal, une demande aux termes de la *Loi sur le divorce* afin d'obtenir la garde d'un petit-enfant ou l'accès auprès de celui-ci.

Les modifications seront soumises à l'examen d'un comité parlementaire trois ans après leur entrée en vigueur.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-325

## PROJET DE LOI C-325

An Act to amend the Divorce Act (right of spouses' parents to access to or custody of child)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (droit de garde d'un enfant, ou d'accès auprès de celui-ci, par le père ou la mère de l'un des époux)

R.S., c. 3  
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3  
(2<sup>e</sup> suppl.)

**1. (1) Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is replaced by the following:**

**1. (1) Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :**

Application by  
other person

(3) A person, other than a spouse or a parent of a spouse, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne autre qu'un époux, ou que le père ou la mère de celui-ci, doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Demande par  
une autre  
personne

**(2) Subsections 16(9) and (10) of the Act are replaced by the following:**

**(2) Les paragraphes 16(9) et (10) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Past conduct

(9) In making an order under this section, the court shall not take into consideration the past conduct of any person unless the conduct is relevant to the ability of that person to act in the best interests of the child.

(9) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir dans l'intérêt de l'enfant.

Conduite  
antérieure

Maximum  
contact

(10) In making an order under this section, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each spouse and each parent of a spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, shall take into consideration the willingness of the person for whom custody or access is sought to facilitate such contact.

(10) En rendant une ordonnance conformément au présent article, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des époux, et chacun des père et mère de ceux-ci, le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, à cette fin, tient compte du fait que la personne pour qui la garde ou l'accès est demandé est disposée ou non à faciliter ce contact.

Maximum de  
communication

**2. (1) Subsection 17(2) of the Act is replaced by the following:**

**2. (1) Le paragraphe 17(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Application by  
other person

(2) A person, other than a former spouse or a parent of a former spouse, may not make an application under paragraph (1)(b) without leave of the court.

(2) Pour présenter une demande au titre de l'alinéa (1)b), une personne autre qu'un ex-époux, ou que le père ou la mère de celui-ci, doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Demande par  
une autre  
personne

**(2) Subsection 17(9) of the Act is replaced by the following:**

**(2) Le paragraphe 17(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Maximum  
contact

(9) In making a variation order varying a custody order, the court shall give effect to the principle that a child of the marriage should have as much contact with each former spouse and each parent of a former spouse as is consistent with the best interests of the child and, for that purpose, where the variation order would grant custody of or access to the child to a person who does not currently have custody or access, the court shall take into consideration the willingness of that person to facilitate such contact.

(9) En rendant une ordonnance modificative d'une ordonnance de garde, le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant à charge doit avoir avec chacun des ex-époux, et chacun des père et mère de celui-ci, le plus de contact compatible avec son propre intérêt et, si l'ordonnance modificative doit accorder la garde ou l'accès à une personne qui ne l'a pas actuellement, le tribunal tient compte du fait que cette personne est disposée ou non à faciliter ce contact.

Maximum de  
communicationReview after  
three years

**3. (1) On the expiration of three years after its coming into force, this Act shall be referred to such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established for the purpose of reviewing its provisions and operation.**

**3. (1) À l'expiration du délai de trois ans suivant son entrée en vigueur, la présente loi est soumise à l'examen du comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué pour examiner ses dispositions et son application.**

Examen après  
trois ans

Report

**(2) The committee designated or established for the purposes of subsection (1) shall undertake the review referred to in that subsection and, within six months after the review is completed or within such further time as the House of Commons may authorize, shall submit a report to Parliament thereon, including its recommendations as to whether the provisions of this Act should be continued or changed and specifying any changes it recommends.**

**(2) Le comité procède à l'examen visé au paragraphe (1) et, dans les six mois après l'avoir terminé ou dans le délai supérieur autorisé par la Chambre des communes, remet son rapport au Parlement, en l'assortissant de ses recommandations quant au maintien en vigueur des dispositions de la présente loi et, le cas échéant, aux modifications à y apporter.**

Rapport